

Supplément de fixation du prix n° 4517 au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et au supplément de prospectus connexe daté du 5 mars 2024.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 mars 2024 et le supplément de prospectus daté du 5 mars 2024, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, sous réserve de certaines exceptions.

Le 5 novembre 2024



La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets liés à des actions

**Billets à coupons fixes de 13,20 \$ US remboursables par anticipation
et liés à NVIDIA Corporation, série 2F (\$ US) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ US (300 000 billets)
Échéant le 20 novembre 2026**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») offre des billets à coupons fixes de 13,20 \$ US remboursables par anticipation et liés à NVIDIA Corporation, série 2F (\$ US) de la BNE, d'un capital maximal de 30 000 000 \$ US (les « billets »). Les billets sont des billets avec capital à risque qui offrent un rendement lié au cours des actions ordinaires (individuellement, une « action de référence » et collectivement, les « actions de référence ») de NVIDIA Corporation (la « société de référence »), un émetteur inscrit à la cote du Nasdaq Global Select Market (la « Bourse »). Le remboursement du capital à l'échéance dépendra de l'évolution du cours de l'action de référence. Le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total que l'investisseur recevrait s'il était propriétaire de l'action de référence.** Les billets offrent aux porteurs des versements d'intérêts mensuels (les « coupons ») de 1,10 \$ US par billet pendant la durée des billets, sauf si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance. Si la Banque ne rembourse pas automatiquement les billets par anticipation, les coupons totaux pendant la durée des billets seront de 26,40 \$ US par billet. Les coupons payés au titre des billets ne seront pas tributaires du rendement de l'action de référence. La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le cours de clôture de l'action à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique (soit 110,00 % du cours initial de l'action). Si les billets sont remboursés par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable et n'auront droit à aucun autre coupon au titre des billets. Les billets peuvent être remboursés par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 20 mai 2025. Voir « Dates d'évaluation et dates de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de fixation du prix. Si la Banque ne les rembourse pas automatiquement par anticipation, les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière (soit 60,00 % du cours initial de l'action). Si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le porteur de billets sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif lié au cours de l'action de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet et des coupons versés pendant la durée des billets). De plus amples renseignements concernant la société de référence et ses activités figurent sur son site Web au www.nvidia.com et sous son profil au www.sec.gov. Voir l'annexe C et « Pertinence du placement » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront remis avec le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 4 mars 2024 qui établit le programme régissant les billets de premier rang (billets avec capital à risque) de la Banque (le « prospectus préalable de base ») et avec le supplément de prospectus du 5 mars 2024 qui décrit de manière générale les billets liés à des actions et à des parts pouvant être offerts en vertu de ce programme (le « supplément relatif au produit »).

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Un placement dans les billets comporte des risques. Les billets ne se veulent pas des substituts aux instruments à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Un placement dans les billets convient uniquement aux personnes qui comprennent les risques inhérents aux produits structurés et aux dérivés. Les billets sont considérés comme des « dérivés visés » selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Un placement dans les billets ne représente pas un placement direct ou indirect dans l'action de référence ou la société de référence, et les investisseurs n'ont aucun droit de propriété ou autre droit dans l'action de référence. Personne, ni la Banque ou les courtiers en valeurs, ni les membres de leurs groupes respectifs, ne garantit que les investisseurs recevront une somme égale à leur placement d'origine dans les billets (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet) ou que les billets produiront un rendement, autre que les coupons versés sur les billets, à l'échéance ou avant, ou encore avant le remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque, selon le cas. Le remboursement à l'échéance dépendra de l'évolution du cours de l'action de référence. Il est possible que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet et des coupons versés pendant la durée des billets). Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 100,00 \$ US par billet
Souscription minimale : 5 000 \$ US (50 billets)

	Prix d'offre	Rémunération des courtiers en valeurs ⁽²⁾	Produit net revenant à la Banque
Par billet.....	100,00 \$ US	0,00 \$ US	100,00 \$ US
Total ⁽¹⁾	30 000 000 \$ US	0,00 \$ US	30 000 000 \$ US

- (1) En cas de placement de tous les billets. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. **La Banque pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**
- (2) Les courtiers en valeurs ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ US par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital).

En date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative prévue des billets est de 97,16 \$ US par tranche de 100,00 \$ US de capital, ce qui est inférieur à leur prix d'offre. La valeur réelle des billets à un moment donné est tributaire de divers facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à la valeur estimative. La valeur estimative a été établie par la Banque à la date de fixation du prix des billets et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Voir « Établissement de la valeur estimative » et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Prospectus relatif aux billets et termes clés

Les billets décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis en vertu du programme régissant les billets de premier rang de la Banque (billets avec capital à risque). Ce seront des titres de créance directs non subordonnés et non garantis de premier rang. Les billets sont décrits dans trois documents distincts : (1) le prospectus préalable de base (2) le supplément relatif au produit, (3) le présent supplément de fixation du prix contenant les conditions particulières des billets offerts (y compris l'information sur le prix), le tout constituant collectivement le « prospectus » relatif à ces billets. Tout investisseur qui s'intéresse à un placement dans les billets doit lire et étudier chacun de ces documents avec attention. Voir « Prospectus relatif aux billets » dans le prospectus préalable de base. Un exemplaire du prospectus relatif aux billets sera affiché sur le site www.billetsscotia.com.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de fixation du prix sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément relatif au produit ou le prospectus préalable de base, selon le cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base seulement pour les besoins des billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir des renseignements détaillés.

Toute déclaration figurant dans le prospectus préalable de base ou dans le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de fixation du prix pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré dans le prospectus préalable de base ou aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de fixation du prix autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation relatifs aux billets qui portent la date des présentes et qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix. Les autres documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chaque province et territoire du Canada dans le cadre du présent placement à compter de la date des présentes et avant la fin du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification des documents de commercialisation, ou toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi aux présentes. Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2023 de la Banque aux rubriques « Perspectives » et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « chercher à », « atteindre », « s'attendre à », « envisager », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « planifier », « s'efforcer de », « viser », « s'engager à » et « avoir pour objectif de », et d'autres expressions similaires formulées au moyen de verbes conjugués au futur et au conditionnel, comme « devrait » et « pourrait », ou d'une variante positive ou négative connexe.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente et à l'échelle mondiale; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; le risque géopolitique; les changements des notations attribuées à la Banque; les conséquences possibles sur les activités de la Banque de guerres ou d'actes terroristes et les effets imprévus de tels événements; les changements technologiques et la résilience technologique; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle les produits ou services précédemment vendus par la Banque obligent cette dernière à contracter des obligations ou à absorber des pertes qui n'avaient pas été envisagées à l'origine; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; la lutte contre le blanchiment d'argent; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de la connectivité à Internet, de l'accessibilité au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci, ce qui pourrait entraîner des violations de données, un accès non autorisé à des données sensibles et d'éventuels incidents de vol d'identité; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; les changements climatiques et les autres risques environnementaux et sociaux, y compris les problèmes liés à la durabilité, susceptibles de survenir, notamment dans le cadre des activités de la Banque; la survenance de catastrophes, naturelles ou non, et les réclamations qui en découlent; les pressions inflationnistes; le marché de l'habitation et la dette des ménages au Canada; le déclenchement ou la persistance d'urgences sanitaires à grande échelle ou les pandémies, y compris leurs conséquences sur l'économie mondiale, sur la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur les activités de la Banque, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2023 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2023 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2024 » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2023 expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

Avis sur la marque de commerce

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.

La Banque de Nouvelle-Écosse
Billets de premier rang (billets avec capital à risque)
Billets liés à des actions

Billets à coupons fixes de 13,20 \$ US remboursables par anticipation
et liés à NVIDIA Corporation, série 2F (\$ US) de la BNE
Maximum de 30 000 000 \$ US (300 000 billets)
Échéant le 20 novembre 2026

Émetteur

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)

Courtiers en valeurs

Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.

Valeurs mobilières Desjardins inc., courtier auquel la Banque n'est pas reliée ni associée, a participé au contrôle diligent réalisé par les courtiers en valeurs à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur initiale estimative des billets. Voir « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

Taille de l'émission

Maximum de 30 000 000 \$ US (300 000 billets). La Banque se réserve le droit de modifier ce maximum à son entière discrétion.

Capital

100,00 \$ US par billet (le « capital »)

Date d'émission

Les billets seront émis vers le 20 novembre 2024, ou à toute autre date convenue par la Banque et les courtiers en valeurs.

CUSIP

06418M4Z4

Code Fundserv

SSP5297

Les billets pourront être achetés par l'intermédiaire de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leur règlement au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Voir « Inscription à la cote et marché secondaire ».

Prix d'émission

100,00 % du capital

Date d'échéance

Le 20 novembre 2026 (durée d'environ deux ans) (la « date d'échéance »), sous réserve d'un remboursement par anticipation automatique des billets par la Banque. Voir « Description des billets liés à des actions et à des parts – Date d'échéance » et « Description des billets liés à des actions et à des parts – Sommes payables » dans le supplément relatif au produit.

Remboursement par anticipation automatique

La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le cours de clôture de l'action à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 20 mai 2025. Voir « Dates d'évaluation et dates de remboursement par anticipation ». Si le cours de clôture de l'action à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, la Banque ne remboursera pas automatiquement les billets par anticipation.

Cours de remboursement par anticipation automatique

110,00 % du cours initial de l'action

Souscription minimale

5 000 \$ US (50 billets)

Rang

Les billets seront des obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

Notation

À la date du présent supplément de fixation du prix, les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an étaient notées AA par DBRS Limited, A+ par Standard & Poor's, AA par Fitch Ratings et Aa2 par Moody's Investors Service, Inc. **Toutefois, les billets n'ont pas été ni ne seront notés par une agence de notation. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure ou égale à un an. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver un placement; elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.**

Action de référence et société de référence

Le remboursement du capital à l'échéance dépendra de l'évolution du cours des actions ordinaires (individuellement, une « action de référence » et collectivement, les « actions de référence ») de NVIDIA Corporation (la « société de référence »). La société de référence est une société d'infrastructure informatique complète qui offre des solutions de centres de données évolutifs. Les solutions complètes (*full-stack*) de cette société de référence comprennent le modèle de programmation fondamental CUDA dont sont dotés tous les processeurs graphiques (GPU) de NVIDIA, ainsi que des bibliothèques de logiciels propres au domaine, des trousseaux de développement logiciel (SDK) et des interfaces de programmation d'application (API). Les solutions de centres de données évolutifs de cette société de référence sont composées de solutions de calcul et de solutions réseaux qui font évoluer les nombreux serveurs accélérés par des GPU interconnectés pour les faire fonctionner comme un seul ordinateur géant, l'architecture de ces centres de données et cette évolution étant nécessaires au développement et au déploiement de l'intelligence artificielle moderne. La société de référence est inscrite à la cote du Nasdaq Global Select Market (la « Bourse ») sous le symbole NVDA. Au 25 octobre 2024, sa capitalisation boursière était d'environ 3 471,98 milliards de dollars américains. L'action de référence est assujettie aux rajustements pouvant être apportés s'il se produit des circonstances particulières, y compris un événement donnant lieu à une fusion, une offre publique d'achat, un événement donnant lieu à une substitution ou un événement extraordinaire. Voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix.

Une brève description de la société de référence et les cours historiques de l'action de référence figurent à l'*annexe C* du présent supplément de fixation du prix. Les investisseurs peuvent obtenir des renseignements supplémentaires concernant la société de référence et ses activités sur son site Web au www.nvidia.com et sous son profil au www.sec.gov ou par l'intermédiaire de leurs conseillers.

Les billets ne représentent pas un placement direct ou indirect dans l'action de référence ou la société de référence. Les porteurs de billets n'auront aucun des droits des porteurs de cette action de référence, notamment des droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur l'action de référence. Le rendement du cours illustre l'appréciation ou la dépréciation de l'action de référence. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'action de référence au 25 octobre 2024 était de 0,02 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 0,04 % sur la durée d'environ deux ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur l'action de référence demeurent constants. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'action de référence ou sur la société de référence.

La décision d'offrir les billets aux termes du présent supplément de fixation du prix a été prise indépendamment de toute décision de la Banque d'acheter des actions de référence de la société de référence sur le marché primaire ou secondaire. À l'exception des activités de couverture auxquelles la Banque prend part relativement à ses obligations découlant des billets, toute décision de sa part d'acheter des actions de référence de la société de référence sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de sa décision d'offrir les billets aux termes du présent supplément de fixation du prix. Les employés de la Banque qui participent au montage des billets et à la décision de les offrir n'ont pas connaissance d'informations non publiées au sujet des achats sur le marché primaire ou secondaire d'actions de référence de la société de référence réalisés par la Banque dans le cadre de tout placement primaire éventuellement effectué par la société de référence.

Date d'évaluation initiale

Le 20 novembre 2024 (la « date d'évaluation initiale »), étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation initiale sera le jour de bourse qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Date d'évaluation finale

Le 16 novembre 2026 (la « date d'évaluation finale »), étant entendu que si ce jour n'est pas un jour de bourse, alors la date d'évaluation finale sera le jour de bourse qui précède, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix).

Dates d'évaluation et dates de remboursement par anticipation

Les dates de constatation et dates de remboursement par anticipation propres aux billets seront celles indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque. Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement et ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant le 20 mai 2025.

Date de constatation	Date de remboursement par anticipation
13 mai 2025	20 mai 2025
14 août 2025	20 août 2025
14 novembre 2025	20 novembre 2025
13 février 2026	20 février 2026
13 mai 2026	20 mai 2026
14 août 2026	20 août 2026
16 novembre 2026 (date d'évaluation finale)	20 novembre 2026 (date d'échéance)

La date d'évaluation finale n'est pas une date de constatation. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement applicable et les porteurs n'auront droit à aucun autre coupon au titre des billets.

La date de constatation qui ne tombe pas un jour de bourse est déplacée au jour de bourse précédent, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix). Tout paiement que la Banque est tenue de verser à une date de paiement, à une date de remboursement par anticipation ou à la date d'échéance qui ne tombe pas un jour ouvrable est versé au porteur le jour ouvrable qui suit, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le présent supplément de fixation du prix), sans paiement d'intérêts à l'égard de ce retard. Les dates de remboursement par anticipation et la date d'échéance, selon le cas, sont également les dates auxquelles le paiement du remboursement à l'échéance sera effectué.

Coupons

À chaque date de paiement, les porteurs inscrits pourront recevoir un versement d'intérêts mensuel (un « coupon ») de 1,10 \$ US par billet, sous réserve d'un remboursement anticipé automatique des billets par la Banque avant la date d'échéance.

Si les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation par la Banque, les coupons totaux pendant la durée des billets seront de 26,40 \$ US par billet. Les coupons versés sur les billets ne dépendront pas du rendement de l'action de référence. Si la banque rembourse automatiquement les billets par anticipation, les porteurs recevront à la fois le capital et le coupon à l'égard de la date de constatation applicable et n'auront droit à aucun autre coupon au titre des billets par la suite.

Les dates de paiement précises des coupons, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque avant la date d'échéance, seront celles indiquées dans le tableau ci-après :

Date de paiement
20 décembre 2024
20 janvier 2025
20 février 2025
20 mars 2025
21 avril 2025
20 mai 2025
20 juin 2025
21 juillet 2025
20 août 2025
22 septembre 2025
20 octobre 2025
20 novembre 2025
22 décembre 2025
20 janvier 2026
20 février 2026
20 mars 2026
20 avril 2026
20 mai 2026
22 juin 2026

Date de paiement
20 juillet 2026
20 août 2026
21 septembre 2026
20 octobre 2026
20 novembre 2026 (date d'échéance)

Remboursement à l'échéance

Les porteurs inscrits auront droit à la somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance », calculée par l'agent des calculs conformément à la formule applicable suivante :

- Si le cours de clôture de l'action à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital
- Si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :
 - capital + (capital × rendement du cours)

Le remboursement à l'échéance sera considérablement inférieur au capital investi par l'investisseur si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ US par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire de l'action de référence.**

Certaines sommes seront arrondies au cent près. Voir des exemples hypothétiques de l'établissement et du calcul du remboursement à l'échéance et des coupons en fonction de certaines hypothèses à l'*annexe A* du présent supplément de fixation du prix.

Cours barrière

60,00 % du cours initial de l'action

Rendement du cours

À l'égard de l'action de référence un jour donné, pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$(\text{cours de clôture de l'action} - \text{cours initial de l'action}) \div \text{cours initial de l'action}$$

Cours de clôture de l'action

Le cours ou la valeur de clôture officiel de l'action de référence un jour donné, calculé et annoncé par la bourse un jour de bourse.

Cours initial de l'action

Le cours de clôture de l'action à la date d'évaluation initiale.

Cours final de l'action

Le cours de clôture de l'action à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Monnaie

Les billets sont libellés en dollars américains. Le remboursement à l'échéance et les coupons sont payables en dollars américains. Le remboursement à l'échéance au titre des billets sera fondé uniquement sur le rendement du cours et le cours de clôture de l'action à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas. Par conséquent, les fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport à d'autres monnaies seront sans effet sur le remboursement à l'échéance et les coupons payables sur les billets. Si d'autres actifs ou éléments du revenu du porteur de billets sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets comportera des risques de change. Voir « Facteurs de risque ».

Frais

Les courtiers en valeurs ne toucheront aucune commission sur la vente des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ US par billet vendu (soit

au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

Établissement de la valeur estimative

Les billets sont des titres de créance dont le remboursement à l'échéance est lié au rendement du cours de l'action de référence ou de la société de référence. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec l'une de ses filiales, dont Scotia Capitaux Inc., ou un tiers, au plus tard à la date d'évaluation initiale, mais n'est pas tenue de le faire. Les conditions de ces ententes de couverture éventuelles tiendraient compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'action de référence et la teneur des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non), selon les coûts que la Banque estime qu'elle engagera pour la création, l'émission, le maintien et la couverture éventuelle de ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date des présentes qui est inférieure à leur prix d'émission. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

Inscription à la cote et marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs. En aucun cas Scotia Capitaux Inc. ne tiendra un marché secondaire pour les billets à compter d'une date de constatation si les billets sont remboursés par anticipation ou à compter de la date d'évaluation finale, selon le cas, ou au plus tard à l'échéance si la Banque rembourse les billets en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Voir « Facteurs de risque liés au marché secondaire » dans le supplément relatif au produit et « Marché secondaire pour les billets » dans le prospectus préalable de base.

La vente d'un billet sur un marché secondaire (s'il en existe un à ce moment) avant la date d'échéance sera effectuée au prix correspondant : (i) au cours acheteur à la date de la vente, moins (ii) les frais d'opération éventuellement imposés par le placeur pour compte en cause. Dans certaines circonstances, les billets peuvent être transférés par l'intermédiaire de la CDS au lieu du réseau Fundserv. Rien ne garantit que le cours acheteur à un moment donné sera le cours le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets. De plus, le prix réellement reçu par le porteur ainsi que les conditions des ventes sur le marché secondaire peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre.

Circonstances particulières

Voir « Circonstances particulières » dans le supplément relatif au produit au sujet des circonstances particulières, notamment un événement donnant lieu à une fusion, une offre publique d'achat, un événement donnant lieu à une substitution, une perturbation du marché et un événement extraordinaire, susceptibles d'entraîner un ajustement des conditions des billets, de l'action de référence ou du calcul ou du calendrier des paiements exigibles au titre des billets, ou encore de mener au remboursement anticipé des billets.

Agent des calculs

Scotia Capitaux Inc.

Admissibilité aux fins de placement

Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP. Voir « Admissibilité aux fins de placement » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

Information fiscale

Le présent résumé concernant l'impôt sur le revenu est présenté sous réserve des limites et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

Le premier investisseur résident ne devrait pas être tenu de déclarer un revenu au titre des billets avant ce qui suit : (i) en ce qui concerne le montant de tout coupon visé, le moment auquel il a reçu ou peut recevoir ce coupon; (ii) le moment où est fixé le paiement anticipé versé en cas d'événement extraordinaire. En l'absence d'événement extraordinaire, le premier investisseur résident devra inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qu'il a reçus ou qu'il peut recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour calculer son revenu), dans la mesure où ces coupons n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si le remboursement à l'échéance est inférieur au capital des billets, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital.

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change pertinent, déterminé conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard (le « taux de change applicable »). Par conséquent, le premier investisseur résident peut recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

En règle générale, l'investisseur qui cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance) doit inclure les intérêts courus sur la créance jusqu'à la date de disposition à titre d'intérêts dans son revenu pour l'année d'imposition où se produit le transfert (dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour cette année ou une année antérieure) et exclure ces intérêts du produit de disposition de la

créance. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert) sur le capital du billet (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert).

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet réalisera un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition. Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Incidences fiscales américaines

Les premiers porteurs de billets ne devraient pas être assujettis à la retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, uniquement parce qu'ils ont investi dans les billets. L'alinéa 871(m) impose une retenue d'impôt de 30 % (pouvant être réduite par un traité fiscal applicable) sur certains « équivalents de dividendes » versés ou réputés versés à un porteur non américain relativement à certains « instruments liés à des capitaux propres déterminés » (*specified equity-linked instruments*) qui renvoient à un ou plusieurs titres de capitaux propres américains donnant droit à des dividendes, ou à des indices composés de titres de capitaux propres américains. La retenue d'impôt prévue à l'alinéa 871(m) pourrait toutefois s'appliquer aux billets si un porteur non américain conclut ou a conclu d'autres opérations visant l'action de référence. Un porteur non américain qui conclut ou a conclu de telles opérations doit consulter son propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application de l'alinéa 871(m) aux billets dans le contexte de ses autres opérations.

Information sur le rendement

L'information sur le rendement des billets sera affichée en permanence sur le site Web des produits structurés de la Banque (www.billetsscotia.com).

Pertinence du placement

Les investisseurs doivent établir, de façon indépendante, avec leurs propres conseillers, si un placement dans les billets leur convient compte tenu de leurs objectifs de placement, de leurs attentes et des facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de fixation du prix, du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit. Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- dont la stratégie de placement correspond aux caractéristiques des billets, y compris le fait que le remboursement à l'échéance ne dépassera jamais le capital (c'est-à-dire que l'investisseur ne participera pas à la plus-value de l'action de référence);
- qui souhaitent un rendement possiblement amélioré par rapport aux autres placements traditionnels en titres de participation ou à taux fixe et qui sont prêts à accepter les risques d'un placement lié aux marchés des actions, en particulier l'action de référence;
- qui acceptent que le remboursement à l'échéance payable au titre des billets soit lié aux actions ordinaires d'un seul émetteur et aux fluctuations du cours de l'action de référence uniquement, ce cours pouvant connaître une plus grande volatilité que les marchés boursiers en général;
- qui acceptent que le remboursement à l'échéance payable au titre des billets soit calculé uniquement en fonction de l'évolution du cours de l'action de référence. Par conséquent, investir dans les billets n'équivaut pas à investir directement ou indirectement dans l'action de référence ou la société de référence, notamment du fait qu'un investisseur n'aura pas le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur l'action de référence;
- qui acceptent que le remboursement à l'échéance payable au titre des billets soit lié au rendement du cours de l'action de référence de la société de référence, mesuré à la date d'évaluation initiale et à la date d'évaluation finale ou à une date de constatation uniquement en ce qui concerne le remboursement à l'échéance, et qui sont prêts à renoncer à l'ensemble des dividendes, distributions et autres sommes et revenus cumulés ou versés sur l'action de référence;
- qui acceptent que pour que les coupons totalisent 26,40 \$ US par billet, les billets ne doivent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance. Si les billets sont remboursés par anticipation par la Banque, le porteur recevra le coupon pour la date de paiement correspondant à la date de remboursement par anticipation applicable, mais n'aura droit à aucun autre coupon;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée d'environ deux ans des billets et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à l'échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture de l'action est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation;
- qui sont prêts à assumer la perte quasi totale de leur placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet et des coupons versés pendant la durée des billets) si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, et qui sont prêts à faire un placement qui comporte le même risque de perte en cas de baisse qu'un placement dans l'action de référence;
- qui recherchent un placement libellé en dollars américains et qui sont prêts à assumer les risques (notamment les pertes) liés aux placements qui sont exposés aux fluctuations des taux de change (voir la description de la conversion des sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets en dollars canadiens à la rubrique « Information fiscale »);
- qui ont examiné attentivement les risques découlant d'un placement dans les billets;
- qui sont prêts à assumer le risque de crédit de la Banque.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque auxquels sont exposés les billets comprennent les suivants et ceux décrits dans le supplément relatif au produit et le prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque » :

- Les billets font l'objet d'une clause de remboursement par anticipation automatique trimestriel et seront automatiquement remboursés par la Banque avant la date d'échéance si le cours de clôture de l'action à une date de constatation est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique. Si les billets sont automatiquement remboursés, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir d'autres paiements au titre des billets.
- Les billets offrent une protection conditionnelle du capital fondée sur le cours final de l'action à la date d'évaluation finale seulement. Si le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, l'investisseur sera entièrement exposé à toute tranche du rendement négatif lié au cours de l'action de référence, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet et des coupons versés pendant la durée des billets).
- Le remboursement à l'échéance susceptible d'être payé au titre des billets est lié au rendement du cours de l'action de référence de la société de référence. Les investisseurs sont avisés que le remboursement à l'échéance pourrait être sensiblement inférieur au capital qu'ils ont investi. Il n'y a pas de plancher au rendement du cours de l'action de référence si le rendement du cours de l'action de référence est négatif. La faiblesse du rendement de l'action de référence peut faire en sorte que l'investisseur perde la quasi-totalité de son placement (sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ US par billet et des coupons versés pendant la durée des billets) et ne touche aucun coupon. Voir « Remboursement à l'échéance ».
- Le rendement total des billets sera positif et la somme rendue aux investisseurs sera supérieure au capital uniquement si le cours de clôture de l'action est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique à une date de constatation ou supérieur ou égal au cours barrière à la date d'évaluation finale. Pour que les coupons totalisent 26,40 \$ US par billet, les billets ne doivent pas être automatiquement remboursés par anticipation par la Banque avant la date d'échéance. En cas de remboursement anticipé des billets par la Banque, le porteur recevra le coupon pour la date de paiement correspondant à la date de remboursement par anticipation applicable, mais n'aura droit à aucun autre coupon.
- Le remboursement à l'échéance payable au titre des billets pourrait être défavorablement touché par plusieurs facteurs qui influent sur les marchés boursiers en général et qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'action de référence et du cours de clôture de l'action, et qui sont indépendants de la volonté de la Banque ou des courtiers en valeurs, notamment des facteurs politiques, géopolitiques, économiques, financiers, sociaux et d'autres facteurs, ainsi que le niveau d'inflation, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, les ralentissements économiques, la volatilité des marchés financiers nationaux et mondiaux, les épidémies, les pandémies ou d'autres situations d'urgence en santé publique, des guerres ou des conflits internationaux ou régionaux et d'autres circonstances qui peuvent influencer sur la valeur des titres d'un segment de marché, d'une industrie ou d'un secteur précis du marché ou de la société de référence, y compris les changements liés aux affaires et les bénéfices d'une société et l'évolution de la réglementation.
- Le remboursement à l'échéance payable au titre des billets peut être touché par des facteurs de risque propres à un placement direct dans l'action de référence, dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement de l'action de référence. Les investisseurs sont invités à consulter les documents publiés par la société de référence sur www.sec.gov pour connaître les risques auxquels sont exposées l'action de référence et la société de référence.
- Puisque les billets sont liés uniquement à l'action de référence de la société de référence qui est plus ou moins concentrée dans une industrie et/ou un ou des secteurs précis, les billets n'offrent pas de diversification mais présentent un plein risque de concentration, et la volatilité du cours de l'action de référence peut être plus élevée, que dans le cas d'un placement lié à un indice ou à un panier de titres plus diversifié. Toute situation défavorable dans l'industrie et/ou le ou les secteurs précis dans lesquels la société de référence est concentrée peut se traduire par un rendement inférieur de l'action de référence par rapport aux indices ou aux paniers de titres qui répartissent leurs investissements dans plusieurs secteurs.
- Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.
- La Banque, les courtiers en valeurs ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont des liens n'ont réalisé aucune enquête et aucun contrôle diligent de la société de référence ou de l'action de référence et n'en réaliseront pas. Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix au sujet de la société de référence et de l'action de référence proviennent de sources publiques. La Banque, les courtiers en valeurs ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont des liens n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements publics sur la société de référence et l'action de référence et ne font aucune déclaration quant à celles-ci. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de la société de référence et de l'action de référence pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.
- Le remboursement à l'échéance et les coupons seront libellés et payables en dollars américains. Si d'autres actifs ou éléments du revenu du porteur de billets sont libellés dans une autre monnaie, comme le dollar canadien, un placement dans les billets comportera des risques de change attribuables, entre autres, à d'éventuelles fluctuations importantes de cette monnaie par rapport au dollar américain en raison de facteurs économiques, politiques ou autres. L'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait entraîner une perte pour le porteur qui a acheté ses billets avec des dollars canadiens. En outre, pour l'application de la LIR, toutes les sommes libellées en dollars américains doivent généralement être converties et déclarées en dollars canadiens par le porteur selon le taux de change en vigueur au moment pertinent. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'*annexe B* du présent supplément de fixation du prix.

- La valeur initiale estimative des billets indiquée à la deuxième page du présent supplément de fixation du prix a été établie à la date de fixation du prix des billets au moyen de modèles internes de fixation des prix de la Banque qui tiennent compte d'un certain nombre de variables et d'hypothèses concernant des événements futurs susceptibles de se révéler inexacts, notamment les attentes quant aux dividendes, aux distributions, aux taux d'intérêt et à la volatilité, les taux de financement internes de la Banque (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres de créance ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les billets ne sont pas conçus pour être négociés à court terme. Par conséquent, un investisseur devrait avoir la capacité et la volonté de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Établissement de la valeur estimative » dans le présent supplément de fixation du prix et « Valeur estimative des billets » dans le prospectus préalable de base.

Les investisseurs doivent examiner attentivement, avec leurs conseillers, toute l'information donnée dans le prospectus avant d'investir dans les billets. Ils doivent évaluer tout particulièrement les principaux risques mentionnés ci-dessus ainsi que ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément relatif au produit.

Annexe A

Exemples hypothétiques

Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont les coupons et le remboursement à l'échéance seraient calculés et établis en fonction de certaines hypothèses qui sont présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'action de référence de la société de référence ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le remboursement à l'échéance sera fondé sur l'évolution du cours de l'action de référence. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Cours initial de l'action* : 100,00 \$ US

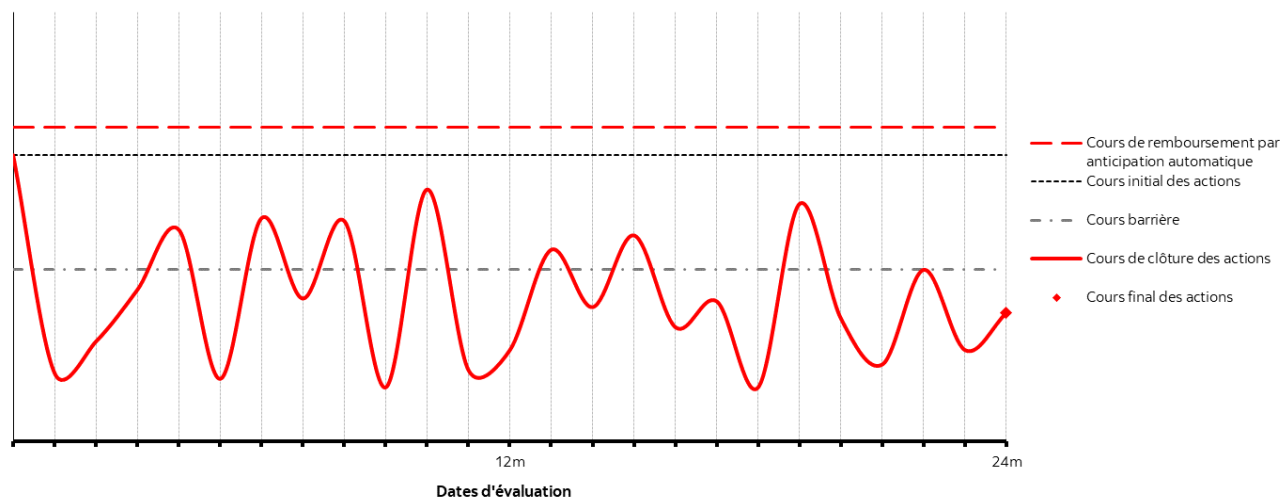
Cours barrière : 60,00 % du cours initial de l'action = 60,00 % × 100,00 \$ US = 60,00 \$ US

Cours de remboursement par anticipation automatique : 110,00 % du cours initial de l'action = 110,00 % × 100,00 \$ US = 110,00 \$ US

Coupon : 1,10 \$ US

**Le cours initial de l'action de 100,00 \$ US est un cours hypothétique choisi à des fins d'illustration seulement. Il ne représente ni le véritable cours initial de l'action ni une estimation ou une prévision de celui-ci. Le véritable cours initial de l'action sera égal au cours de clôture de l'action à la date d'évaluation initiale.*

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le cours de clôture de l'action à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière.



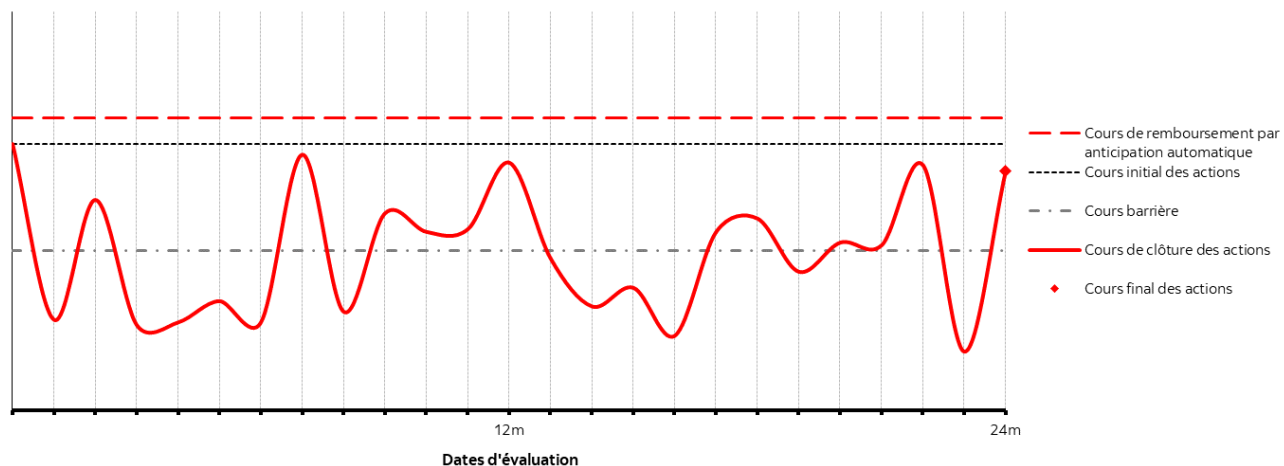
Comme le cours final de l'action (45,00 \$ US) à la date d'évaluation finale est inférieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + (capital × rendement du cours)

$100,00 \$ US + (100,00 \$ US \times -55,00 \%) = 45,00 \$ US$ par billet

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 26,40 \$ US par billet et un remboursement à l'échéance de 45,00 \$ US par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -15,50 % par billet.

Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le cours de clôture de l'action à chaque date de constatation est inférieur au cours de remboursement par anticipation automatique. Le cours final de l'action à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au cours barrière.



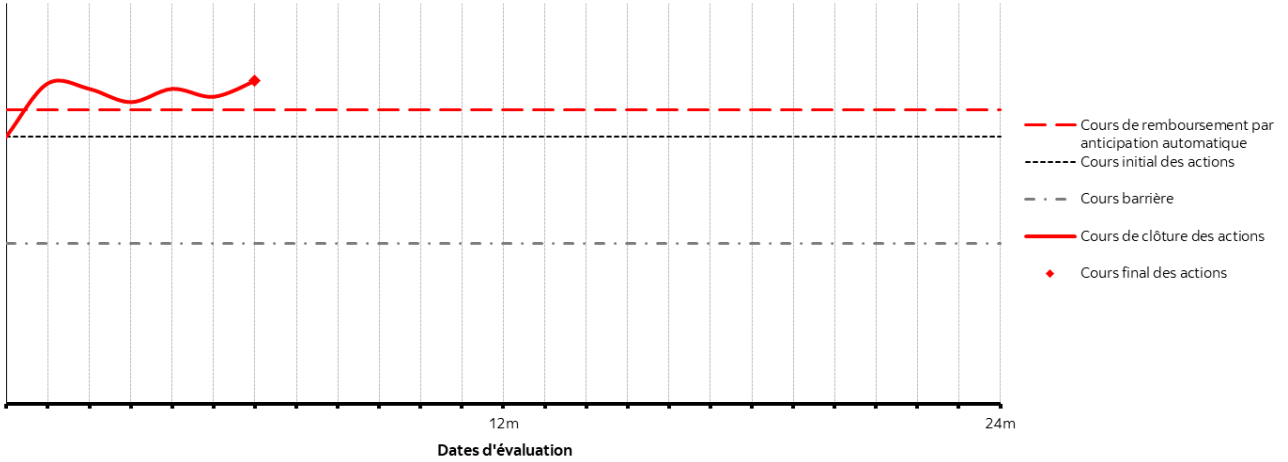
Comme le cours final de l'action (90,00 \$ US) à la date d'évaluation finale est supérieur au cours barrière, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital

100,00 \$ US par billet

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 26,40 \$ US par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ US par billet, à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 12,43 % par billet.

Exemple n° 3 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation puisque le cours de clôture de l'action à cette date est supérieur ou égal au cours de remboursement par anticipation automatique.



Comme le cours de clôture de l'action (121,00 \$ US) à la première date de constatation est supérieur au cours de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital

100,00 \$ US par billet

Dans cet exemple, l'investisseur reçoit un coupon à chacune des six premières dates de paiement.

L'investisseur reçoit des coupons totalisant 6,60 \$ US par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ US par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 13,64 % par billet.

Annexe B

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Banque, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets par l'investisseur qui achète les billets au moment de leur émission. Le présent résumé concerne uniquement l'investisseur qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), est résident du Canada (ou réputé tel), n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et les courtiers en valeurs, n'est pas affilié à la Banque et détient les billets à titre d'immobilisations (le « premier investisseur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour le premier investisseur résident sauf si ce dernier, selon le cas : (i) détient les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise; (ii) a acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains premiers investisseurs résidents dont les billets pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui désirent avoir la certitude que les billets seront traités comme des immobilisations peuvent être autorisés à faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, faisant en sorte que leurs billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires dans l'année d'imposition du choix et dans toutes les années d'imposition suivantes soient considérés comme des immobilisations. Le présent résumé ne concerne pas le premier investisseur résident qui a conclu ou qui conclura relativement aux billets un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR. **L'investisseur éventuel qui n'est pas un premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux pour connaître les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de billets dans son cas.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (le « Règlement »), sur l'avis du conseiller juridique quant aux pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur tous les projets de modification de la LIR et du Règlement annoncés publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé part de l'hypothèse que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit leur adoption sous une forme ou une autre. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération et ne prévoit aucune modification législative et aucun changement dans les pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant d'un placement dans les billets et ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le texte qui suit est de portée générale seulement et ne se veut pas un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales éventuelles d'un placement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière.

Les billets sont libellés en dollars américains. Pour l'application de la LIR, toutes les sommes libellées en dollars américains et relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent généralement être converties en dollars canadiens selon le taux de change applicable. Par conséquent, le premier investisseur résident peut recevoir un revenu, réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

Coupons, remboursement à l'échéance ou paiement anticipé

Dans certains cas, selon la LIR, les intérêts peuvent être réputés courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la LIR). Selon, notamment, la compréhension qu'a le conseiller juridique de la pratique administrative de l'ARC et sous réserve des observations ci-après, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de la LIR avant l'année d'imposition du premier investisseur résident qui inclut : (i) en ce qui a trait à chaque coupon, la date à laquelle ce montant a été reçu ou est à recevoir; ou (ii) en ce qui a trait au paiement anticipé (le cas échéant), la date à laquelle ce montant est fixé.

Le premier investisseur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les coupons qu'il a reçus ou qu'il peut recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode qu'il utilise habituellement pour calculer son revenu), dans la mesure où ces montants n'ont pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, un paiement anticipé est versé au premier investisseur résident à l'égard d'un billet, l'excédent éventuel de ce paiement sur le capital du billet sera inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour l'année d'imposition où a lieu le remboursement associé à ce paiement anticipé (une « date de remboursement spéciale ») dans la mesure où cet excédent n'a pas été inclus dans le revenu du premier investisseur résident pour une année d'imposition antérieure.

Si le remboursement à l'échéance ou le paiement anticipé (selon le cas) reçu par le premier investisseur résident à la disposition d'un billet à l'échéance ou à une date de remboursement spéciale (selon le cas) est inférieur au capital du billet, le premier investisseur résident subira généralement une perte en capital dans la mesure où la somme ainsi versée est inférieure au total du prix de base rajusté de son billet et des frais raisonnables de disposition.

Disposition des billets

Dans certains cas, si l'investisseur cède ou transfère une créance (sauf par suite du remboursement de la créance), les intérêts courus sur la créance à ce moment-là, mais qui sont impayés, seront exclus du produit de disposition de la créance et devront être inclus à titre d'intérêts dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition où se produit le transfert, sauf dans la mesure où ils ont été inclus par ailleurs dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le premier investisseur résident qui cède ou transfère un billet (sauf par suite du remboursement du billet) sera tenu d'inclure dans son revenu, à titre d'intérêts courus, l'excédent éventuel du prix obtenu à la cession ou au transfert (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert) sur le capital du billet (converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de cession ou de transfert).

En général, le premier investisseur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet réalisera un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans son revenu à titre d'intérêts, et le prix de base rajusté de son billet majoré des frais raisonnables de disposition.

Avant le 25 juin 2024, la moitié de tout gain en capital réalisé par le premier investisseur résident devait être incluse dans son revenu et la moitié de toute perte en capital subie par le premier investisseur résident devait être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année et pouvait être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR. Les propositions fiscales concernant le taux d'inclusion des gains en capital (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») augmenteraient le taux d'inclusion des gains en capital d'un premier investisseur résident pour une année d'imposition se terminant après le 24 juin 2024, le faisant passer de la moitié aux deux tiers, sous réserve d'une règle transitoire applicable à l'année d'imposition 2024 d'un premier investisseur résident qui réduirait, dans les faits, le taux d'inclusion des gains en capital pour cette année d'imposition à la moitié pour les gains en capital nets réalisés avant le 25 juin 2024. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent également des dispositions qui, en règle générale, compenseraient la hausse du taux d'inclusion des gains en capital pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital réalisés par le premier investisseur résident au cours d'une année, calculés nets de toute perte en capital subie au cours de l'année (ou de la partie de l'année se terminant après le 24 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024), et qui ne sont pas compensés par des pertes en capital nettes d'années antérieures qui sont déduites des gains en capital imposables au cours de l'année. Si les propositions relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 qui sont déductibles des gains en capital inclus dans le revenu pour l'année d'imposition 2024 ou les années d'imposition ultérieures compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion qui s'appliquait au moment où ces pertes en capital ont été subies. Le premier investisseur résident doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de ces propositions fiscales.

Le premier investisseur résident qui dispose de ses billets autrement que par suite du remboursement des billets par la Banque doit consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Admissibilité aux fins de placement

Si les billets sont émis à la date du présent supplément de fixation du prix, ils constitueront un placement admissible (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »), des régimes de participation différée aux bénéfices (les « RPDB ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP »), chacun au sens de la LIR (à l'exception des RPDB auxquels la Banque ou un employeur avec lequel la Banque a un lien de dépendance au sens de la LIR verse des cotisations).

Malgré ce qui précède, si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « titulaire de régime »), sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la LIR. Les billets ne constitueront pas des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un REEE ou un CELIAPP si le titulaire d'un tel régime : (i) d'une part, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la LIR; (ii) d'autre part, n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Banque. Les titulaires de régime doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les billets constitueront des « placements interdits » compte tenu de leur situation particulière.

Annexe C

Renseignements sommaires sur l'action de référence et la société de référence

Le texte suivant présente une description sommaire de l'action de référence et de la société de référence fondée sur l'information obtenue du site Web de la société de référence au www.nvidia.com ou de son profil au www.sec.gov. L'information sur l'action de référence et la société de référence donnée aux présentes est tirée de sources publiques. Son exactitude et son exhaustivité ne peuvent être garanties. Le contenu de ces sites Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix et n'en fait pas partie. Le présent supplément de fixation du prix ne vise que les billets et ne se rapporte aucunement à l'action de référence.

La Banque n'est pas membre du groupe de la société de référence et n'a réalisé aucune enquête ni aucun contrôle diligent de celle-ci.

Les billets ne sont pas promus, endossés ou vendus par la société de référence.

La société de référence n'a aucune responsabilité légale à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent supplément de fixation du prix et elle n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

La société de référence et l'action de référence

La société de référence est une société d'infrastructure informatique complète qui offre des solutions de centres de données évolutifs. Les solutions complètes (*full-stack*) de cette société de référence comprennent le modèle de programmation fondamental CUDA dont sont dotés tous les processeurs graphiques (GPU) de NVIDIA, ainsi que des bibliothèques de logiciels propres au domaine, des trousseaux de développement logiciel (SDK) et des interfaces de programmation d'application (API). Les solutions de centres de données évolutifs de cette société de référence sont composées de solutions de calcul et de solutions réseaux qui font évoluer les nombreux serveurs accélérés par des GPU interconnectés pour les faire fonctionner comme un seul ordinateur géant, l'architecture de ces centres de données et cette évolution étant nécessaires au développement et au déploiement de l'intelligence artificielle moderne. La société de référence compte deux secteurs à présenter : (i) les calculs et les réseaux (*Compute & Networking*) et (ii) les graphiques (*Graphics*). Le segment des solutions de calcul et des solutions réseaux est composé des plateformes réseau de bout en bout et des plateformes informatiques accélérées et pour centres de données, dont Quantum pour InfiniBand et Spectrum pour Ethernet, de la plateforme de conduite automatisée NVIDIA DRIVE et des ententes de développement automobile, de la robotique Jetson et d'autres plateformes intégrées, de NVIDIA AI Enterprise et d'autres logiciels, ainsi que du logiciel et des services DGX Cloud. Le segment des graphiques comprend les GPU GeForce pour les jeux et les ordinateurs personnels, le service de diffusion en continu de jeux GeForce NOW et l'infrastructure connexe, les GPU Quadro/NVIDIA RTX pour les graphiques sur les postes de travail d'entreprise, le logiciel de GPU virtuel, ou vGPU, pour l'informatique virtuelle et visuelle infonuagique, les plateformes automobiles pour les systèmes d'infodivertissement, et le logiciel Omniverse Enterprise pour construire et exploiter des applications Internet du métavers et 3D. La société de référence est inscrite à la cote de la Bourse sous le symbole NVDA. Au 25 octobre 2024, la capitalisation boursière de la société de référence était d'environ 3 471,98 milliards de dollars américains. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples renseignements sur la société de référence sur son site Web au www.nvidia.com ou sous son profil au www.sec.gov.

Rendement historique

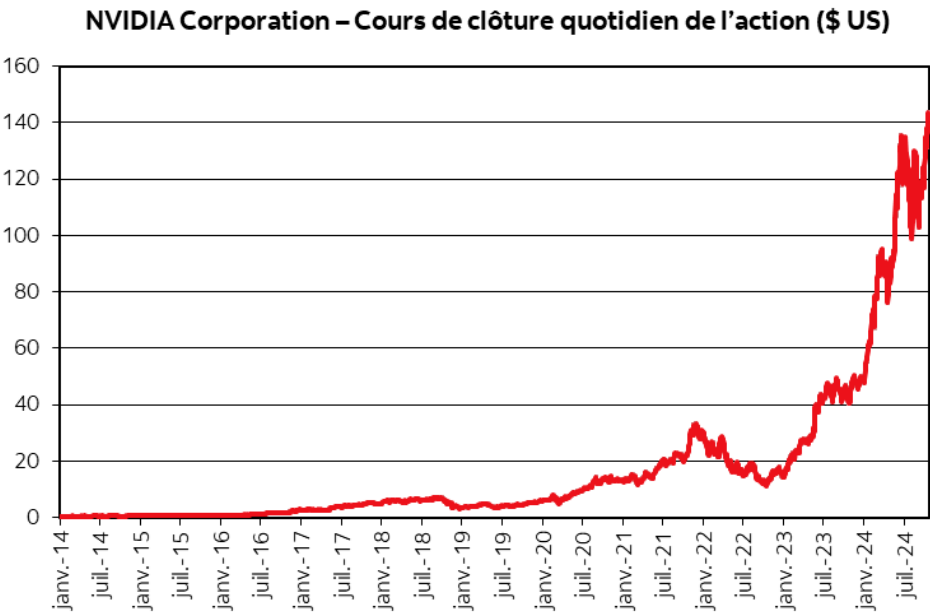
Le tableau qui suit indique les cours de clôture plafonds et planchers trimestriels de l'action de référence à la Bourse au cours de la période allant du premier trimestre civil du 2 janvier 2014 au 25 octobre 2024. Les cours de clôture de l'action de référence peuvent avoir été rajustés pour refléter certaines mesures comme les fractionnements et les regroupements. **Le cours de l'action de référence peut être volatil, ce qui signifie qu'il peut fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ce cours ne peut être prédit et qu'un placement lié à ce cours peut également être volatil. De plus, la volatilité de l'action de référence peut être plus élevée que celle du marché boursier en général et d'autres placements liés au rendement d'un indice ou d'un panier de titres et d'émetteurs plus diversifié.** Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des cours et des tendances de négociation de l'action de référence avant d'investir dans les billets. **Les valeurs et les cours présentés dans les descriptions sommaires suivantes de l'action de référence et de la société de référence sont indiqués en dollars américains.**

Exercice	Trimestre	Cours de clôture de l'action le plus élevé	Cours de clôture de l'action le plus bas
2014			
	Premier trimestre	0,47 \$ US	0,38 \$ US
	Deuxième trimestre	0,49 \$ US	0,45 \$ US
	Troisième trimestre	0,50 \$ US	0,44 \$ US
	Quatrième trimestre	0,53 \$ US	0,42 \$ US
2015			
	Premier trimestre	0,59 \$ US	0,48 \$ US
	Deuxième trimestre	0,57 \$ US	0,50 \$ US
	Troisième trimestre	0,62 \$ US	0,48 \$ US
	Quatrième trimestre	0,84 \$ US	0,60 \$ US

Exercice	Trimestre	Cours de clôture de l'action le plus élevé	Cours de clôture de l'action le plus bas
2016			
	Premier trimestre	0,89 \$ US	0,63 \$ US
	Deuxième trimestre	1,21 \$ US	0,87 \$ US
	Troisième trimestre	1,71 \$ US	1,17 \$ US
	Quatrième trimestre	2,93 \$ US	1,63 \$ US
2017			
	Premier trimestre	2,98 \$ US	2,44 \$ US
	Deuxième trimestre	4,00 \$ US	2,39 \$ US
	Troisième trimestre	4,69 \$ US	3,48 \$ US
	Quatrième trimestre	5,42 \$ US	4,48 \$ US
2018			
	Premier trimestre	6,26 \$ US	4,98 \$ US
	Deuxième trimestre	6,67 \$ US	5,36 \$ US
	Troisième trimestre	7,09 \$ US	5,92 \$ US
	Quatrième trimestre	7,23 \$ US	3,18 \$ US
2019			
	Premier trimestre	4,60 \$ US	3,20 \$ US
	Deuxième trimestre	4,80 \$ US	3,34 \$ US
	Troisième trimestre	4,61 \$ US	3,72 \$ US
	Quatrième trimestre	5,98 \$ US	4,33 \$ US
2020			
	Premier trimestre	7,87 \$ US	4,91 \$ US
	Deuxième trimestre	9,53 \$ US	6,08 \$ US
	Troisième trimestre	14,35 \$ US	9,53 \$ US
	Quatrième trimestre	14,56 \$ US	12,53 \$ US
2021			
	Premier trimestre	15,33 \$ US	11,59 \$ US
	Deuxième trimestre	20,03 \$ US	13,67 \$ US
	Troisième trimestre	22,84 \$ US	18,16 \$ US
	Quatrième trimestre	33,38 \$ US	19,73 \$ US
2022			
	Premier trimestre	30,12 \$ US	21,33 \$ US
	Deuxième trimestre	27,36 \$ US	15,16 \$ US
	Troisième trimestre	19,22 \$ US	12,14 \$ US
	Quatrième trimestre	18,07 \$ US	11,23 \$ US

Exercice	Trimestre	Cours de clôture de l'action le plus élevé	Cours de clôture de l'action le plus bas
2023			
	Premier trimestre	27,78 \$ US	14,27 \$ US
	Deuxième trimestre	43,81 \$ US	26,24 \$ US
	Troisième trimestre	49,36 \$ US	40,86 \$ US
	Quatrième trimestre	50,41 \$ US	40,33 \$ US
2024			
	Premier trimestre	95,00 \$ US	47,57 \$ US
	Deuxième trimestre	135,58 \$ US	76,20 \$ US
	Troisième trimestre	134,91 \$ US	98,91 \$ US
	Quatrième trimestre (jusqu'au 25 octobre 2024)	143,71 \$ US	117,00 \$ US

Le graphique qui suit illustre le rendement du cours de l'action de référence à la Bourse entre le 2 janvier 2014 et le 25 octobre 2024.



Au cours de la période allant du 2 janvier 2014 au 25 octobre 2024, inclusivement, le cours de clôture de l'action a atteint son point le plus bas, soit 0,384 \$ US, le 13 janvier 2014 et son point le plus haut, soit 143,71 \$ US, le 21 octobre 2024. Le cours de clôture initial de l'action était de 0,3965 \$ US le 2 janvier 2014 et le cours de clôture final de l'action, de 141,54 \$ US le 25 octobre 2024. Le taux de rendement annuel des dividendes sur l'action de référence au 25 octobre 2024 était de 0,02 %, ce qui représente un taux de rendement total des dividendes, composé annuellement, d'environ 0,04 % sur la durée d'environ deux ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur l'action de référence demeurent constants. **Le rendement historique de la société de référence ou de l'action de référence n'est pas une indication des rendements futurs ni du rendement éventuel des billets.**